



# COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

## EXTRAIT du registre aux délibérations du **Conseil Communal**

Ordre du jour n° : 1  
No : 24

Objet : **PAG Projet d'Aménagement Général.**  
**Approbation définitive.**  
**Suite.**

**Séance publique d'urgence du : 2 mars 2019**  
**Date de l'annonce publique : 28 février 2019**  
**Date de la convocation des conseillers : 28 février 2019**

**Présents : M LAURENT, bourgmestre**  
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins  
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER,  
SCHANEN, FRISCH, FEIPEL et FRIDEN, conseillers  
M SCHUMMER, secrétaire

**Le conseil communal,**

**Revu sa délibération du 27 février 2019 par laquelle il traite les 34 réclamations et objections présentées contre le projet d'aménagement général de la commune de Mertert suivant les dispositions des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement du territoire et le développement urbain.**

**Considérant que pour une des réclamations il y a eu un partage des voix ce qui engendre que ce vote a dû être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante.**

**Considérant qu'en conséquence de cette décision restant à être prise, 6 autres décisions ont également dû être reportées à la séance suivante.**

Vu l'actuel plan d'aménagement général et le règlement sur les bâtisses de la commune de Mertert, approuvés par le conseil communal en sa séance du 8 décembre 1993 et tels que modifiés par la suite.

Vu sa délibération du 21 octobre 2003 par laquelle il abroge la partie écrite du plan d'aménagement général du 8 décembre 1993, et par laquelle il approuve un nouveau texte coordonné relatif à la partie écrite du PAG et le règlement sur les bâtisses.

Considérant que cette délibération a été approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 20 janvier 2004 sous la référence 13464/28C.

Vu le texte coordonnée de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain lequel stipule dans son article 108 que les plans ou projet d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur doivent faire l'objet d'une refonte complète laquelle doit être soumise à l'accord du conseil communal jusqu'au 8 août 2018.

Vu la loi du 18 juillet 2018 portant modification du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article 108 de la loi précitée du 19 juillet 2004, au sens de reporter la date limite de la refonte au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Revu sa délibération du 14 juin 2018 par laquelle il approuve provisoirement**

- **le projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert, partie écrite et partie graphique accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative, à savoir l'étude préparatoire, le rapport de présentation ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, dossiers établis sur initiative du collège des bourgmestre et échevins par le bureau Urbanisme & Aménagement du Territoire Zilmplan en juin 2018.**
- **le dossier intitulé « Modification de la version déposée à la maison communale le 7 juin 2018, notamment étude préparatoire, partie graphique et partie écrite du PAG, fiches de présentation, dossier élaboré sur initiative du collège des bourgmestre et échevins par le bureau d'urbanisme Zilmplan en juin 2018,**  
**le tout en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Vu les dossiers Refonte complète du projet d'aménagement général (PAG)

- Etude préparatoire (A) – Analyse de la situation existante / partie écrite et partie graphique
  - Etude préparatoire (B/C) – Concept de développement – Schémas directeurs / partie écrite et partie graphique – liste du patrimoine
  - PAG Partie écrite – Partie graphique – Fiches de présentation
- dossiers établis par le bureau Urbanisme & Aménagement du Territoire ZILMPLAN sàrl en juin 2018.

Vu le rapport sur les incidences environnementales « Strategische Umweltprüfung SUP Detail- und Ergänzungsprüfung » établi par le bureau des ingénieurs-conseils LUXPLAN SA en juin 2018.

Vu la loi modifiée du 21 mars 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Vu les articles 10 à 18 du texte coordonné de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, articles prescrivant la procédure d'adoption du plan d'aménagement général.

Vu la loi du 19 juillet 2005 portant modification

- de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus ».

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu les règlements grand-ducaux du 28 juillet 2011 relatifs à l'aménagement communal et le développement urbain.

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 relatifs à l'aménagement communal et le développement urbain.

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Considérant que la délibération du conseil communal du 14 juin 2018 avec le projet d'aménagement général, l'étude préparatoire, le rapport de présentation et le rapport sur les incidences environnementales ont été déposés à l'inspection du public du 26 juin 2018 au 25 juillet 2018 inclusivement, respectivement du 26 juin 2018 au 25 juillet 2018 inclusivement (avec date limite le 9 août 2018), en ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales.

Vu le certificat de procédure actualisé à ce jour (2 mars 2019) par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie que l'enquête publique faite dans la commune de Mertert conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

- ✓ a été dûment publiée et affichée aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 26 juin 2018,
- ✓ a été publiée dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg le 25 juin 2018,
- ✓ a été publiée sur le site internet de la commune le 26 juin 2018,
- ✓ que tous les intéressés ont pu émettre leurs objections par le biais du support informatique [pag@mertert.lu](mailto:pag@mertert.lu) ou directement par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans un délai de trente jours,
- ✓ et qu'une réunion d'information pour les intéressés a eu lieu au centre culturel à Wasserbillig le 5 juillet 2018.

Vu le même certificat de procédure actualisé à ce jour (2 mars 2019) par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie que l'enquête publique faite dans la commune de Mertert conformément aux dispositions de l'article 7.1. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au sujet du projet d'aménagement général avec le rapport sur les incidences environnementales

- ✓ a été dûment publiée et affichée aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 26 juin 2018,
- ✓ a été publiée dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg le 25 juin 2018,
- ✓ a été publiée sur le site internet de la commune le 26 juin 2018,
- ✓ que tous les intéressés ont pu émettre leurs objections par le biais du support informatique à l'adresse [sup@mertert.lu](mailto:sup@mertert.lu) ou directement par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans un délai de quarante-cinq jours,
- ✓ et qu'une réunion d'information pour les intéressés a eu lieu au centre culturel à Wasserbillig le 5 juillet 2018.

Considérant que 34 réclamants ont présenté des observations et objections contre le projet en question, dont quelques-unes concernant également le PAP-QE mis en procédure d'adoption le même jour, endéans le délai de publication suivant les dispositions des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement du territoire et le développement urbain.

Considérant qu'une réclamation a été introduite suivant les dispositions de l'article 7.1. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Considérant qu'il résulte des rapports des séances du collège des bourgmestre et échevins des 23 août, 15 septembre, 20 septembre et 4 octobre 2018 que les réclamants ont été entendus en vue de l'aplanissement des différends.

Vu l'avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement du 5 novembre 2018 sous référence 80368 concernant le projet d'aménagement général de la commune de Mertert.

Vu l'avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement du 5 novembre 2018 sous référence 80368 sur le rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'aménagement général de la commune de Mertert.

Vu l'avis de la commission d'aménagement du 4 décembre 2018, émis dans sa séance du 10 octobre 2018 sous référence 28C/013/2018 PAP QE 18350/28C.

Vu les tableaux ci-joints reprenant l'analyse des objections de l'avis de la commission d'aménagement et des avis du Ministère du développement durable et des infrastructures.


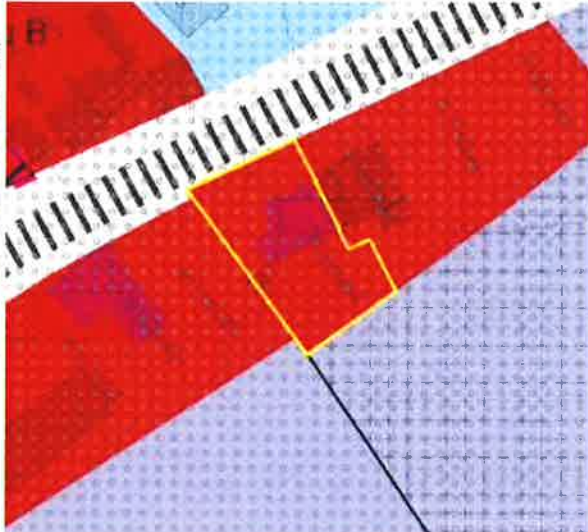
Vu les propositions faites par le collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les suites à réserver aux réclamations.

Considérant que tous les dossiers précités ont été présentés aux membres du conseil communal en une réunion de travail du 14 février 2019.

Considérant que le bourgmestre rappelle aux membres du conseil communal et au secrétaire communal les dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en donnant lecture à haute voix de l'alinéa 1 dudit article :

*« Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur : 1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ... ».*

**Vu la réclamation numéro 20 laquelle a dû être reportée suite au partage des votes dans sa séance du 27 février 2019.**

Réclamant:	M. et Mme Michel et Juliette THEISEN Adresse: 5, route de Luxembourg, L-6633 Wasserbillig		
Réclamation N°:	20		
Date de réclamation:	23.07.2018	Date de convocation:	23.08.2018 17h00
Objet:	819/3485 5, rouet de Luxembourg, Wasserbillig		
Observation:	PAG / PAP QE: Objection contre le classement de la maison sis 5, route de Wasserbillig en tant que "construction à conserver" et plus particulièrement contre la conservation de la façade principale		
Photo	 		
Proposition CBE:	<i>pas de modification</i>		
<b>Décision du Conseil Communal concernant les éléments ayant trait au PAG:</b> Tous les membres prennent part au vote.  <b>Le conseil communal décide avec 6 voix OUI et 5 voix NON (réclamation numéro 20) de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et motive cette décision comme suit :</b>			



Motivation:

*La construction constitue presque un bâtiment digne de protection nationale, le classement communal "construction à conserver" ne sera donc pas levé. Il est à noter également que par le classement d'une construction en tant que "construction à conserver", le propriétaire peut bénéficier de subsides à hauteur de 25% des coûts de certains travaux de rénovation/transformation. Aussi, le classement en question n'empêche pas la modification du volume, c'est-à-dire qu'une extension en largeur, profondeur ou hauteur est toujours possible à condition de respecter les prescriptions liées à la zone.*

Avis SUP Luxplan:

*rien à signaler*

Avis Département de l'environnement:

*rien à signaler*

Avis Ministère de l'Intérieur:

*rien à signaler*

Vu qu'il échoit encore de passer à des votes séparés sur

1. l'avis de la commission d'aménagement,
2. les avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,
3. la liste du patrimoine, les schémas directeurs, le concept de développement,
4. la partie graphique du projet d'aménagement général, les fiches de présentation,
5. la partie écrite du projet d'aménagement général,
6. les plans et la partie écrite faisant foi.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 l'échevin **Bechtold**, les conseillers **Scheid**, **Hirtt** et **Frisch** ainsi que le secrétaire communal **Schummer** (remplacé par Madame Karin Wampach conformément à une délégation du collège des bourgmestre et échevins du 28 février 2019) ont quitté la salle et pris part ni aux discussions, ni au vote, ce pour tous les 6 votes qui suivent :

**(1) Après délibération et à l'unanimité des voix des membres ayant pris part au vote :**

- a) approuve les propositions de modification du projet d'aménagement général du collège des bourgmestre et échevins sur base de l'avis de la commission d'aménagement et des analyses y relatives reprises dans le tableau annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;
- b) demande de préciser dans le contexte de l'avis précité les alinéas concernés des articles 21, 22 et 23 comme suit :

#### **Art. 21 Zones destinées à rester libres**

Les zones destinées à rester libres comprennent:

1. les zones agricoles;
2. les zones forestières;
3. les zones viticoles;
4. les zones de verdure ;

Seuls sont autorisés des constructions et aménagements tels que définis par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que les travaux, aménagements et constructions d'utilité publique ou en relation avec la destination de la zone.

Tout aménagement et toute construction dans la zone verte nécessite également une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses compétences.

#### **Art. 22 Les zones agricoles – AGR**

Y sont également admis des constructions légères d'utilité publique et de faible envergure permettant notamment la détente et la récréation, sous forme de constructions ouvertes et n'entraînant pas de nuisances pour l'affectation primaire de la zone.

## **Art. 23 Les zones forestières – FOR**

Des constructions légères d'utilité publique et de faible envergure permettant notamment la détente et la récréation, sous forme de constructions ouvertes y sont autorisées sous condition de ne pas entraîner des nuisances pour l'affectation primaire de la zone.

Les zones forestières pourront recevoir des installations sportives d'utilité publique et de faible envergure, telles que parcours de jogging ou de fitness, qui n'ont qu'un impact très réduit sur l'environnement naturel.

**c) demande de préciser dans le contexte de l'avis précité l'article 6 comme suit :**

### **Art. 6 Zone mixte villageoise « Noyau de Mertert » [MIX-v]**

La zone mixte villageoise couvre le noyau de Mertert en vue de préserver son caractère typique. La zone mixte villageoise « Noyau de Mertert » est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles et viticoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 400 m<sup>2</sup> par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Une réaffectation de logements vers des fonctions autres que l'habitation est interdite, à l'exception des échanges d'affectations au sein d'un même immeuble sous condition que le ratio des fonctions autorisées reste inchangé et que la surface construite brute dédiée au logement ne soit pas diminuée. Pour toute nouvelle construction la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 75%.

**(2) Après délibération et à l'unanimité des voix des membres ayant pris part au vote :**

**approuve les propositions de modification du projet d'aménagement général du collège des bourgmestre et échevins sur base des avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et des analyses y relatives reprises dans le tableau annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;**

**(3) Après délibération et à l'unanimité des voix des membres ayant pris part au vote :**

**approuve les propositions de modifications relatives à l'étude préparatoire dont la liste du patrimoine, les schémas directeurs ainsi que le concept de développement tels qu'annexés et faisant partie intégrante de la présente décision ;**



**(4) Après délibération et à l'unanimité des voix des membres ayant pris part au vote :**

**adopte le projet d'aménagement général, partie graphique, ainsi que les fiches de présentation telles qu'elles ont été modifiées suite aux réclamations et avis ministériels reçus et à l'ensemble des décisions énoncées ci-avant ;**

**(5) Après délibération et à l'unanimité des voix des membres ayant pris part au vote :**

**adopte le projet d'aménagement général, partie écrite, telle qu'elle a été modifiée suite aux réclamations et avis ministériels reçus et à l'ensemble des décisions énoncées ci-avant ;**

**(6) Après délibération et à l'unanimité des voix des membres ayant pris part au vote :**

**arrête que la partie graphique, constituée des plans :**

- Plan d'ensemble numéro 20140504-ZP\_MERT-PAG\_PG01,
- Plan localité Wasserbillig numéro 20140504-ZP\_MERT\_PAG\_PG02,
- Plan localité Mertert numéro 20140504-ZP\_MERT\_PAG\_PG03,
- Plan Übersicht Perimeteränderungen numéro 20140504-ZP\_MERT\_PAG\_Perimeter -  
änderungsplan

**ainsi que la partie écrite, constituée**

- du document Plan d'Aménagement Général Partie écrite, Version coordonnée pour le vote du conseil communal du 27 février 2019,
- de la fiche de présentation commune de Mertert,
- de la fiche de présentation localité de Wasserbillig,
- de la fiche de présentation localité de Mertert.

**telles qu'elles sont adoptées par la présente délibération, font foi.**

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Wasserbillig, le 6 mars 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

